

DECRET N° 2010-644 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Charte de la renaissance culturelle africaine, adoptée à Khartoum (République du Soudan), le 24 janvier 2006.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2009-243 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Vu** la Charte de la renaissance culturelle africaine, adoptée à Khartoum (République du Soudan), le 24 janvier 2006 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.
- 
- 

DECRETE

La Charte de la renaissance culturelle africaine, adoptée à Khartoum, en République du Soudan, le 24 janvier 2006, et dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 24 janvier 2006, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunie au cours de sa Sixième Session ordinaire, qui s'est tenue à Khartoum, en République du Soudan, les 23 et 24 janvier 2006, a adopté la Charte de la renaissance culturelle africaine.

L'adoption de cette Charte est l'aboutissement d'efforts soutenus, déployés par l'Union Africaine depuis plusieurs années, en vue du renforcement des liens culturels des peuples africains. Elle démontre la détermination de l'Union et de ses membres à œuvrer pour tirer le maximum de profit de la diversité culturelle en Afrique afin qu'au lieu d'être un frein pour l'intégration, elle en soit un facteur.

I- Genèse de la Charte

La Charte de la renaissance culturelle africaine est un texte juridique destiné à renforcer les liens d'amitié et de fraternité des peuples africains. Elle a été inspirée par :

- la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Quatorzième Session de la Conférence Générale de l'UNESCO, en 1966 ;
- le Manifeste Culturel Panafricain d'Alger (1969) ;



- la Conférence Intergouvernementale sur les Politiques Culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine, tenue à Accra (Ghana), en 1975 ;
- la Charte culturelle de l'Afrique, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, le 5 juillet 1976, à Port-Louis (Ile Maurice) ;
- la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'UNESCO, le 17 octobre 2003 ;
- la Décision du Sommet de l'OUA portant création de l'Académie Africaine des Langues, adoptée à Lusaka (Zambie), 2001 ; et
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par l'UNESCO, le 20 octobre 2005.

La Charte vise à renforcer la compréhension au sein des peuples africains et la coopération entre les Etats afin de satisfaire les aspirations des populations et de veiller au renforcement de la fraternité et de la solidarité dans le cadre d'une plus grande unité culturelle qui transcende les diversités ethniques, nationales et régionales, sur la base d'une vision partagée.

La Charte de la renaissance culturelle africaine remplace la Charte culturelle de l'Afrique.

II - Contenu de la Charte

La Charte de la renaissance culturelle africaine crée des obligations à la charge des Etats Parties et de l'Union Africaine.

A- Objectifs et principes de la Charte

La Charte a pour objectifs, entre autres, de :

- a) affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine, ainsi que le fondement populaire de leur culture ;
- b) promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle qui est indissociable de la démocratie sociale et politique ;
- c) préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la conservation, la restitution et la réhabilitation;




- d) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle partout en Afrique ;
- e) encourager la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures ;
- f) promouvoir dans chaque pays la vulgarisation de la science et de la technologie, y compris les systèmes traditionnels de savoir, condition d'une meilleure compréhension et préservation du patrimoine culturel et naturel ;
- g) doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation. (*Article 3*)

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, affirment solennellement les principes suivants :

- a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture ;
- b) respect de la liberté de création et libération du génie créateur du peuple ;
- c) respect des identités nationales et régionales dans le domaine de la culture et celui des droits culturels des minorités ;
- d) renforcement de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes endogènes de connaissance, dans la vie des peuples africains en incluant l'usage des langues africaines ;
- e) échange et diffusion des expériences culturelles entre pays africains. (*Article 4*)

B- Les obligations des Etats Parties

Les Etats africains sont tenus de :

- a) s'assurer que les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour promouvoir la culture africaine ;
- b) promouvoir la création de maisons d'édition et de distribution des livres et manuels scolaires, d'ouvrages de littérature enfantine et des œuvres audiovisuelles. (*Article 21*)

Les Etats doivent créer un environnement favorable au renforcement de la créativité dans toute sa diversité, à travers notamment :

- a) la mise en place d'un cadre institutionnel approprié en vue de faciliter la créativité et l'expression artistiques ;

Gr *3*

- b) le soutien financier, technique et toute autre forme d'aide pour stimuler la créativité et l'expression artistiques, de préférence par la création de fonds nationaux pour la promotion de la culture et des Arts ;
- c) l'aide fiscale et les mesures incitatives, notamment la détaxation des biens et services culturels africains ;
- d) la prise de mesures appropriées de protection des droits de la propriété intellectuelle liés à l'expression de la diversité culturelle ;
- e) l'harmonisation des politiques et des législations nationales avec les chartes, conventions et autres instruments normatifs internationaux.
(Article 22)

C- Les obligations de l'Union Africaine

L'Union Africaine devra prendre les mesures nécessaires en vue de créer des institutions ou des « Maisons de l'Afrique » dans les pays où il existe une importante Diaspora africaine et ailleurs, afin de :

- a) promouvoir une prise de conscience positive de l'Afrique ;
- b) promouvoir les positions et les perspectives africaines ;
- b) soutenir la Diaspora africaine dans ses efforts visant à nouer des relations avec ses communautés et ses gouvernements en Afrique et dans le reste du monde. (Article 33)

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Charte

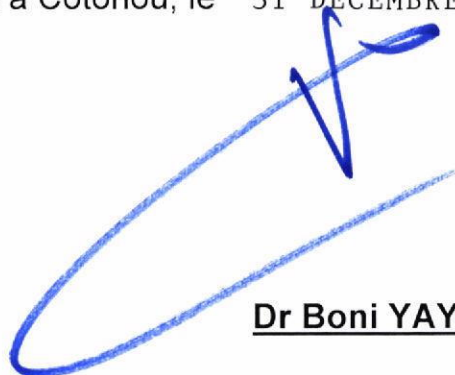
Le Bénin est membre de l'Union Africaine dont il participe activement aux activités.

La ratification de la Charte permettra à notre pays non seulement d'être à jour vis-à-vis des dispositions de la Charte de l'Union Africaine, mais aussi de contribuer de façon active à l'essor culturel du continent africain.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, la Charte de la renaissance culturelle africaine, adoptée à Khartoum, en République du Soudan, le 24 janvier 2006, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



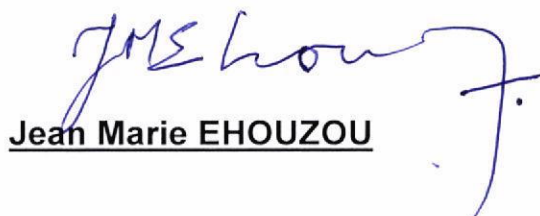
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean Marie EHOZOU

Le Ministre de la Culture, de
l'Alphabétisation et de la Promotion
des Langues Nationales,



Galiou SOGLO

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MCAPLN 4 AUTRES MINISTERES 27
SGG 4 JO 1.- 

LOI N°2010-

portant autorisation de ratification de la Charte de la renaissance culturelle africaine adoptée à Khartoum en République du Soudan le 24 janvier 2006.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Charte de la renaissance culturelle africaine adoptée à Khartoum, en République du Soudan, le 24 janvier 2006.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mathurin C. NAGO

LOI N° 2010-

portant lutte contre le financement du terrorisme.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : Des définitions

Article premier : Terminologie

Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux en République du Bénin, ci-après, « la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », à savoir :

1. acteurs du Marché Financier Régional : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
2. auteur : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, à quelque titre que ce soit ;
3. autorités de contrôle : les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;
4. autorités publiques : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics ;
5. autorité compétente : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Loi ;
6. autorité judiciaire : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
7. autorité de poursuite : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission

7. autorité de poursuite : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
8. ayant droit économique : le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ;
9. BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
10. biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
11. blanchiment de capitaux : l'infraction définie aux articles 2 et 3 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
12. CENTIF : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
13. confiscation : dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente ;
14. Etat membre : l'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
15. Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
16. infraction d'origine : tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus ;
17. OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
18. organismes financiers : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :
 - les banques et établissements financiers ;
 - les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
 - les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
 - les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
 - les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de

Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;

- les OPCVM ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel ;

19. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

20. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

21. Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine.

On entend également par :

22. clients occasionnels : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;

23. Convention : la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;

24. fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

25. gel de fonds et autres ressources financières : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;

26. installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat

ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

27. instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
28. opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
29. organisation ou organisme à but non lucratif : une entité juridique ou un organisme ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
30. organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
31. organismes financiers étrangers : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;
32. passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
33. Personne Politiquement Exposée (PPE) : la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;
34. produits : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;
35. saisie : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
36. service de transmission de fonds ou de valeurs : un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni

par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle.

37. virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE PREMIER : Des DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier : Objet et champ d'application de la loi

Article 2 : Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme en République du Bénin, en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Elle vise, par ailleurs, à assurer l'interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur. A ce titre, elle complète et renforce l'ensemble du dispositif national de lutte contre la criminalité financière transnationale et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 3 : Champ d'application de la loi

Les personnes assujetties aux dispositions de la présente Loi sont celles visées à l'article 5 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République du Bénin, à savoir :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les organismes financiers ;
4. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de

structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

5. les autres assujettis, notamment :

- les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les Agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions de la présente Loi, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

Chapitre II : Définition et incrimination du financement du terrorisme

Article 4 : Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente Loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;
2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Article 5 : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Article 6 : Incrimination du financement du terrorisme – Blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus constituent des infractions pénales punissables des peines prévues au Titre III de la présente Loi.

Ils peuvent constituer également des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Article 7 : Refus de toute justification

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

TITRE II : DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : De la prévention du financement du terrorisme

Article 8 : Application des dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- au respect de la réglementation des relations financières extérieures ;
- aux mesures d'identification des clients et de l'ayant droit économique, ainsi qu'à la surveillance particulière de certaines opérations ;

- à la mise en place de programmes internes de lutte contre le financement du terrorisme ;
- à la conservation et à la communication des documents ;
- aux mesures applicables aux opérations de change manuel, ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.

Article 9 : Obligations spécifiques aux organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;
2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;
4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;

6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les organismes financiers peuvent confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition. A cet effet, le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 10 ci-dessous et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

Article 10 : Conservation des documents, pièces et données statistiques

A l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme, les organismes financiers conservent :

1. en matière d'identification : la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
2. pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le délai de conservation des documents, pièces et données statistiques visé ci-dessus, s'applique également aux autres personnes assujetties à la présente loi.

Article 11 : Services de transmission de fonds ou de valeurs

Les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant,

doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur en République du Bénin, notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier du présent article sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales, prévues par la loi.

Article 12 : Renseignements accompagnant les virements électroniques

Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement.

Tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

Article 13 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

Article 14 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme

concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;

2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Article 15 : Passeurs de fonds

Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA

doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.

Les autorités compétentes de la République du Bénin procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente Loi.

Les autorités compétentes procèdent à la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Chapitre II : De la détection du financement du terrorisme

Article 16 : Application des dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties aux dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit, notamment des dispositions relatives :

- aux attributions de la CENTIF ;
- aux déclarations portant sur les opérations suspectes ;
- à la recherche de preuves.

Article 17 : Extension des attributions de la CENTIF

Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la Loi uniforme N° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux en République du Bénin, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les

renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;

- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les personnes assujetties, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par elles et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de financement du terrorisme au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

Article 18 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes physiques et morales visées à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente Loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente Loi, ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes visées à l'article 3 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

Article 19 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente Loi à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent notamment, suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Article 20 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Article 21 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un

rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Article 22 : Obligation de coopération avec les autorités compétentes

Les personnes assujetties à la présente Loi et le cas échéant, leurs dirigeants et employés, doivent coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les personnes assujetties, leurs dirigeants et employés sont tenus :

1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, sur sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission par les personnes assujetties des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée conformément aux procédures prévues aux articles 18 à 21 ci-dessus. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le financement du terrorisme.

Les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler à la personne concernée ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

Article 23 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 24 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Article 25 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du financement du terrorisme, aucune poursuite pénale du chef de financement du terrorisme ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 3 ci-dessus, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 3 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Article 26 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou

susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement du terrorisme ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Article 27 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 3 ci-dessus, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme.

TITRE III : DE LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : Des sanctions administratives et disciplinaires

Article 28 : Mise en œuvre des sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 3 de la présente Loi, a méconnu les obligations que lui imposent les dispositions des articles 8, 18 et 19, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

Chapitre II : Des mesures conservatoires

Article 29 : Prescription des mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à

l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 : Gel de fonds et autres ressources financières

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée.

En outre, l'autorité compétente s'assure de l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Article 31 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai de deux (02) mois à

compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Chapitre III : Des peines applicables

Article 32 : Sanctions pénales encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

Article 33 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du financement du terrorisme

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif du financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punis des mêmes peines prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 34 : Circonstances aggravantes

1. Les peines prévues à l'article 32 sont portées au double :
 - lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
 - lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.
2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 32, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de

circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 35 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés aux articles 4 et 5 de la présente Loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 9 à 15 de la présente Loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9, 11, 12, 14 et 15 de la présente Loi ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9 à 15 de la présente Loi ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente Loi.

Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18 ;
- contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçons que

lui imposent les dispositions de la présente loi.

Article 36 : Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 4, 5 et 35, ci-dessus, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (03) à sept (07) ans prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour pour une durée de trois (03) à sept (07) ans dans certaines circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 37 : Exclusion du bénéfice du sursis

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

Chapitre IV : De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 38 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente Loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Chapitre V : Des causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

Article 39 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente Loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter

l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 40 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 4, 5, 35 et 36 ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt (20) ans. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Chapitre VI : Des peines complémentaires obligatoires

Article 41 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction, ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision.

TITRE IV: DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Chapitre premier : De la compétence internationale

Article 42 : Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente Loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur en donne compétence.

Chapitre II : Du transfert des poursuites

Article 43 : Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Article 44 : Transmission de demande

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la République du Bénin.

Article 45 : Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est

acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Article 46 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Article 47 : Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 48 : Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Article 49 : Mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

Chapitre III : De l'entraide judiciaire

Article 50 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente Loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de

l'enquête ;

- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 51 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 52 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze (15), jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de la République du Bénin communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 53 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Article 54 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi) peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

Article 55 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Article 56 : Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 51 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Article 57 : Comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Article 58 : Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente Loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Article 59 : Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 60 : Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente Loi et se trouvant

sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Article 61 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente Loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Article 62 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente Loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si

ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Article 63 : Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Article 64 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente Loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Article 65 : Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Article 66 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Article 67 : Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

Chapitre IV : De l'extradition

Article 68 : Conditions de l'extradition

Peuvent être extradés :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente Loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente Loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 69 : Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente Loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 70 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Article 71 : Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 69 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 69.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 72 : Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu, réclamés au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Article 73 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

TITRE V : Des DISPOSITIONS FINALES

Article 74 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

Article 75 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR
LE PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A
LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU
TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UEMOA.**

N° 004-C/PCS/DC/SG/DPE/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 547-C/PR/CAB du 16 juin 2008, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 18 juin 2008 sous le numéro 030-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations suivantes.

ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Lors de sa session tenue à Dakar le 04 juillet 2007, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine a adopté la Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Cette Directive, en son article 27, fait obligation aux Etats membres de l'Union de transposer ses dispositions dans leur droit interne.

Porto-Novo, le 16 JUIL 2010

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Handwritten signature

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

N° 041-C/PCS/DC/SG/DDE/SP

COTONOU

CONFIDENTIEL

OBJET : Transmission d'avis motivé de la Cour suprême.

REFERENCE : V/L N° 547-C/PR/CAB/SP-C du 16 juillet 2008.

Monsieur le Président de la République,

En réponse à votre correspondance ci-dessus visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint en trois (3) exemplaires, l'avis motivé que la Cour suprême a émis au sujet du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de ma haute considération.



Saliou ABOUDOU

P.J. : 3

C'est dans ce but qu'a été initié le présent projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

De par son objet et ses dispositions, le projet de loi entre dans la catégorie des matières relevant du domaine de la loi, conformément à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 98, alinéa premier, 1^{er} et 4^{ème} tirets :

« Sont du domaine de la loi, les règles concernant

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens.

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

Le projet de loi se justifie également au regard du second alinéa, 4^{ème} tiret de l'article 98 :

« La loi détermine les principes fondamentaux ... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ».

OBSERVATIONS DE FOND

Article 7 :

« Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, ni aucun autre motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier... »

Le terme « *ni aucun autre motif analogue* » pourrait faire penser à des motifs présentant, par leur nature, des analogies avec les considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse. Or, il ressort

de l'esprit du texte et spécifiquement de l'intitulé de cet article (« Refus de toute justification »), que le but visé est d'exclure, toutes considérations sans exception.

Il conviendrait donc d'écrire :

« Nulle considération, notamment de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, ne peut être invoquée pour justifier... ».

Article 13 :

« Les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées... ».

Les dispositions de cet article réalisent la mise en œuvre de la recommandation de l'article 15 de la Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA. Dans le libellé du projet de loi, le mot « notamment » se rapporte aux mesures de vigilance renforcées. Or, à l'article 15 de la Directive, ce mot se rapporte plutôt aux organismes financiers. Il y est écrit en effet :

« Chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées... ».

Afin de respecter les termes de la Directive, il importe d'écrire :

« Les organismes financiers notamment doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées... ».

Article 30, dernier alinéa :

L'article 30 en son dernier alinéa, prescrit la publication au journal officiel des décisions de gel ou de blocage de fonds sans prévoir le délai dans lequel cette publication doit être assurée ; or les décisions de gel ne sont opposables qu'à partir

de la date de publication qui constitue le point de départ d'une éventuelle contestation.

L'indication d'un délai est d'autant plus nécessaire que l'article 31 prévoit que le délai de recours contre la décision de gel court de la date de publication au journal officiel.

Il importe de prescrire le délai dans lequel doit être publiée au journal officiel et dans un journal d'annonces légales, la décision de gel de fonds et autres ressources financières.

Le délai de publication pourrait raisonnablement être fixé à un maximum de trente (30) jours ouvrables suivant la décision de gel.

Par ailleurs, s'agissant des organes où doit être publiée la décision de gel des fonds et autres ressources financières, il est mentionné : « *au journal officiel et dans un journal d'annonces légales* ». La conjonction de coordination "et" insinue un effet cumulatif pouvant signifier que la seule publication soit au journal officiel, soit dans un journal d'annonces légales, ne suffirait pas à satisfaire l'exigence légale de publication de la décision de gel des fonds. Il y a lieu de s'assurer que telle est effectivement l'intention des rédacteurs du projet de loi. Dans le cas contraire, remplacer le mot "et" par "ou".

Article 31, alinéa 1^{er}, 4^{ème} ligne :

« Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier ci-dessus, et qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai de (à préciser par l'Etat membre qui adopte la loi) à compter de sa publication au journal officiel... ».

Il est mis des pointillés là où doit être indiqué le délai dont dispose toute personne physique ou morale pour former un recours contre la décision de gel. Etant donné que la fixation de ce délai incombe à chaque Etat ainsi qu'il est mentionné entre parenthèses à l'intérieur de l'article, il conviendrait de proposer déjà un délai dans le projet de loi, tout au moins à titre indicatif. Ce délai pourrait raisonnablement être de deux (02) mois à compter de la date de publication de la décision de gel des fonds.

En outre, aux termes de cet alinéa, le délai de recours se compte à partir de la date de publication de la décision de gel des fonds *au journal officiel*. L'article 31, dernier alinéa ayant prévu deux modes de publication de la décision de gel, à savoir « *au journal officiel et dans un journal d'annonces légales* », il importe d'en tenir compte et de ne pas faire courir le délai de recours de la seule date de publication au journal officiel.

Article 35, alinéa 2, 3^{ème} ligne :

Il est énuméré les peines encourues pour certaines infractions commises « non intentionnellement ». L'élément intentionnel étant déterminant dans la définition de toute infraction, il importe de supprimer le terme « non intentionnellement » et d'écrire plutôt « *par négligence* ».

Article 36, point 9 :

Les dispositions de l'article 36 point 9 prévoient la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné. En matière pénale, la confiscation qui est une peine accessoire porte sur les biens, outils ou tous autres instruments ayant servi ou qui se rattachent matériellement à l'infraction. La confiscation de biens qui n'auraient aucun lien avec l'infraction manquerait de fondement juridique au regard des principes et dispositions qui gouvernent la procédure et notamment les sanctions pénales. Cette mesure pourrait être envisagée dans le cadre d'une procédure civile.

Il conviendrait donc de supprimer ce point qui figure au rang des peines complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques coupables d'infraction de financement du terrorisme.

Titre du chapitre 6, page 16 sur les « peines complémentaires obligatoires »

Les développements faits sous ce titre ne concernent pas seulement les peines complémentaires obligatoires, mais également la destination des fonds et autres ressources financières saisies :

Pour tenir compte de toutes les dispositions de ce chapitre, écrire plutôt comme intitulé :

« Des peines complémentaires obligatoires et de la destination des fonds et autres ressources financières saisis ».

Article 41, alinéa 2 :

Cet alinéa étant consacré à la "destination des fonds et autres ressources financières saisis" et non plus à la "confiscation obligatoire", il y a lieu de l'enlever et d'en faire un article 42 autonome qui serait intitulé comme suit : « *De l'affectation des fonds et autres ressources financières confisqués* ». Revoir alors la numérotation du reste des articles du texte.

Article 41. dernier alinéa :

« Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétabli dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la décision ».

Il convient d'ajouter « *ou du jour où elle en a eu connaissance* », car la personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut n'avoir pas été partie à la procédure, donc ne pas figurer au rang des personnes devant recevoir notification de la décision de confiscation.

Article 59, les 2 derniers alinéas :

« Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze (15) jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement de la République du Bénin communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande ».

Au regard des quinze (15) jours dont dispose le ministère public pour interjeter appel de la décision de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, et afin de ne pas courir le risque de la communication par l'Etat béninois à l'Etat requérant des motifs d'une décision de refus non encore définitive, il importe de préciser, au dernier alinéa, que le Gouvernement béninois *« communique sans délai à l'Etat requérant, les motifs de la décision de refus d'exécution devenue définitive ».*

Article 59 : De la demande de perquisition et de saisie

Suivant l'article 59, l'autorité compétente donne droit à la demande d'entraide lorsque cette demande vise l'exécution de mesures de perquisition et de saisie, de manière compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

La législation en vigueur notamment le code de procédure pénale prévoit que, « sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.. »

S'agissant des faits de financement du terrorisme dont certains sont qualifiés d'infractions graves par le projet de texte même, la législation béninoise gagnerait à prévoir des mesures à même d'assurer l'efficacité de la poursuite et de la répression des infractions en la matière. A cet égard, le projet de texte pourrait

s'inspirer des dispositions de l'article 119 de la loi 97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs qui rendent possible, sous certaines conditions, la perquisition à toute heure du jour et de la nuit.

Article 71 : Les dispositions de l'article 71 prévoient la possibilité de demander l'arrestation provisoire de personnes recherchées en attendant la présentation d'une demande d'extradition.

Il est précisé par ailleurs à cet article qu'il sera statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

Cette disposition posera dans la pratique le problème du régime juridique de la détention d'une personne faisant l'objet d'une arrestation provisoire au regard des prescriptions du code de procédure pénale en matière d'arrestation.

Les dispositions du présent texte sur l'arrestation provisoire ne s'intègrent pas aux règles édictées par le code de procédure pénale en cette matière.

Quand bien même les dispositions de l'article 71 seraient inspirées des accords bilatéraux ou multilatéraux liant le Bénin en matière d'extradition, les nouvelles dispositions législatives touchant à l'arrestation dans le cadre d'une extradition, doivent pouvoir, sans porter atteinte aux engagements internationaux, évoluer vers des options porteuses de meilleures garanties des libertés individuelles.

OBSERVATIONS DE FORME

Article premier consacré à la terminologie

Il est indiqué au début de cet article : « *Pour l'application de la présente loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux...* ».

Afin d'éviter que les éventuelles modifications de la loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux ne compliquent l'application de la loi sous examen, il conviendrait, à la première ligne du présent article, de faire simplement référence à ladite loi, sans préciser le numéro de l'article concerné, en l'occurrence l'article premier.

Harmoniser partout dans le texte, notamment aux articles 3, 5, 17.

Article 5, 2^{ème} ligne :

La virgule placée après le mot « terrorisme » ne se justifie pas. Il y a lieu de le supprimer.

Libellé du titre II

Afin d'harmoniser la formulation des titres dans le texte, il conviendrait soit de les libeller simplement, soit de les faire tous débiter par « Du », « De la » ou « Des ».

Article 8, 3^{ème} tiret :

« - à la mise en place de programmes internes de lutte contre le financement du terrorisme ;à la conservation et à la communication de documents ».

Pour une meilleure formulation, remplacer le point-virgule placé après le mot "terrorisme" par l'expression "ainsi que".

Article 16, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : « Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Tire III... »,

Ecrire, pour une meilleure formulation : « Les obligations mises à la charge des personnes assujetties aux dispositions du Tire III... ».

Second alinéa, 1^{ère} ligne :

« Il s'agit notamment des dispositions relatives : ».

Encadrer le mot "notamment" par deux virgules : « Il s'agit, notamment, des dispositions relatives : ».

Article 17, 1^{ère} et 2^{ème} lignes :

« Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF... ».

En faisant référence à cette loi, il importe d'en donner le titre exact, qui est "loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux" et non « loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ».

Harmoniser partout où il est fait référence à cette loi dans le texte.

Article 22, 1^{ère} ligne :

Mettre une virgule après le mot « employés ».

Article 25, 1^{ère} ligne :

Supprimer le mot « et » qui est superflu.

Article 35, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « lorsque ces derniers auront ... 2- contrevenu aux obligations de vigilance »,

Ecrire, pour une meilleure formulation, « lorsque ces derniers auront ... manqué aux obligations de vigilance ».

Article 37, dernière ligne :

Ecrire : « ne peut être assorti de sursis » et non « ne peut être assorti du sursis ».

Article 42, in fine :

Ecrire : « dès lors qu'une convention internationale leur en donne compétence » et non « dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence ».

Article ⁴⁴42, 3^{ème} ligne :

Mettre une virgule après « d'extradition ».

Article 72, alinéa 1^{er} :

Mettre une virgule après le mot "individu" à la 2^{ème} ligne et après le mot "ultérieurement" à la 3^{ème} ligne.

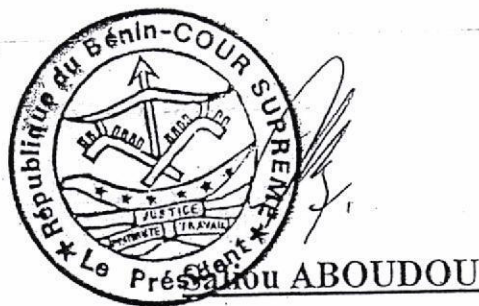
CONCLUSION

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 16^{ème} JUIL 2010

Pour l'Assemblée Plénière

Le Président de la Cour Suprême



Président ABOUDOU